



02144103

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

 Déposé au greffe du tribunal de commerce
 de Charleroi
 le 25/11/02

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
 à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷

3. Forme juridique (en entier)

▷

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷

7. Objet de l'acte

▷

 Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
 annexes du Moniteur belge

 Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections,
 il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé,
 utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
 plémentaires, établies sur papier libre, tant en
 respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
 selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
 au greffe des tribunaux de commerce
IMMOBILIERE TROPOREA

société privée à responsabilité limitée

 rue Brigade Piron, numéro 339
 6061 Montignies-sur-Sambre

Registre de commerce de Charleroi 157 907

T V A 434.239 306

MODIFICATIONS DES STATUTS
 Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Thierry Lannoy,
 à Charleroi, le douze novembre deux mille deux, enregistré au
 premier bureau de l'enregistrement à Charleroi le quatorze
 novembre deux mille deux, volume 990, folio 88, case 10, six
 rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros, que l'assemblée
 générale des associés de IMMOBILIERE TROPOREA, société
 privée à responsabilité limitée ayant son siège à Charleroi
 (Montignies-sur-Sambre), rue Brigade Piron, numéro 339, inscrite
 au registre du commerce de Charleroi sous le numéro 157 907,
 immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro
 BE 434 239.306, constituée sous la forme d'une société
 coopérative à responsabilité limitée dénommée « IMMOBILIERE
 TROPOREA » aux termes d'un acte sous seing privé déposé au
 greffe du tribunal de commerce de Charleroi le vingt-quatre mai
 mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur
 belge du quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le
 numéro 880604-33, dont les statuts ont été modifiés aux termes
 d'une décision de l'assemblée générale du six juillet mil neuf cent
 nonante et un, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept
 juillet mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 920717-432,
 transformée en société privée à responsabilité limitée dont les
 statuts ont été adoptés aux termes d'un procès-verbal
 d'assemblée générale dressé par le notaire Pol HERMANT, de
 Charleroi, le douze février mil neuf cent nonante-trois, publié à
 l'annexe au Moniteur belge du cinq mars mil neuf cent nonante-

Grandeur minimum du caractère à respecter:

 Direction du Moniteur belge
 Rue de Louvain 40-42
 1000 Bruxelles
Numéro du chèque ou de l'assignation ... 635048 ...Numero du compte 068.2853623-42 ...

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

trois sous le numéro 930305-114, dont le siège a été transféré à plusieurs reprises pour le situer où il se trouve actuellement aux termes d'une décision de l'assemblée générale du vingt janvier mil neuf cent nonante-neuf, publiée à l'annexe au Moniteur belge du vingt-quatre février mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 990224-104, a adopté à l'unanimité les résolutions reproduites ci-après par extraits.

L'assemblée générale a décidé de convertir le capital de la société de l'unité exprimée en franc belge en unité exprimée en euro. L'assemblée a constaté que le capital social s'élevant à neuf cent cinquante mille francs belges (950 000,-BEF) s'élève par suite de la conversion à vingt-trois mille cinq cent quarante-neuf euros quatre-vingt-neuf cents (23 549,89-EUR). L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cent cinquante euros onze cents (150,11-EUR), pour fixer le capital social à la somme de vingt-trois mille sept cents euros (23.700,00-EUR). Cette augmentation du capital est réalisée entièrement au moyen d'apports en espèces par les associés actuels de la société proportionnellement au nombre de parts détenues respectivement par chacun d'eux de sorte qu'aucune part nouvelle n'est émise par suite de cet apport. Le montant de l'apport a été libéré immédiatement à due concurrence. En foi de cet apport en espèces, les associés ont remis au notaire l'attestation bancaire prévue par l'article 311 du Code des sociétés d'un montant de cent cinquante euros onze cents (150,11-EUR). L'assemblée a constaté que le capital souscrit est intégralement libéré.

Changement de la dénomination sociale L'assemblée générale a décidé de changer la dénomination sociale et d'adopter la dénomination « M et 31 - Bornage ».

Démission de gérant L'assemblée générale a pris acte de la démission de Monsieur Pierre ROMAIN de ses fonctions de gérant avec effet à la date du trente et un décembre deux mille un. L'assemblée a donné décharge à Monsieur Pierre ROMAIN pour sa gestion à ce jour. Les émoluments ont été approuvés.

Modification des règles relatives à la gerance L'assemblée générale a décidé de supprimer la valeur maximale des opérations de gestion journalière et autorise chaque gérant à effectuer séparément, sans aucune limite, tout acte économique évaluable de gestion journalière.

Modification de l'objet social : La gerance a présenté le rapport justifiant de manière détaillée la modification proposée de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du trente septembre deux mille deux. L'assemblée a approuvé le rapport de la gerance et a décidé de modifier l'objet social conformément au rapport de la gerance en ajoutant à l'article trois des statuts le texte suivant :

« Foncier :

« Abornement, conflit de voisinage, expropriation, servitude, alignement, délimitation des biens, droit du fermier, échange, évaluation foncière, gage, partage, plan pour vente publique ou de gré à gré, recherche de contenance, recherche de la limite, servitude, succession, usufruit, remembrement, amélioration foncière, coupe et vente de bois, distance des plantations, impôt foncier, recherche des titres de propriété, droit de fouille »

« Expertises :

« Arbitrage, dégât du gibier, dégâts miniers, dégât locatif, dommage de guerre, dommage aux biens, dommage aux récoltes, état des lieux divers, lésion du bâtiment, règlement de comptes, sinistre, incendie, grêle, trouble commercial, vétusté, expertises en général, évaluation et mètre, détermination d'indemnité, estimation des récoltes, enquête pour hygiène et salubrité publique, évaluation pour assurance, indemnité pour travaux, privation de jouissance, recherche de valeur locative, mitoyenneté, état d'avancement des travaux. »

« Topographie - Cartographie

« Levé en matière civile, criminelle, correctionnelle, arpentage, implantation et tracé divers, route, canaux, voie ferrée, levé de bâtiment et de terrain, levé topographique et géodésique, mesurage de travaux et divers, nivellement, décompte pour mines et carrières, terrassement, stock, relevé divers en vue de

l'établissement d'archives techniques, détermination de points d'appui au sol pour la photogrammétrie, levés spéciaux hydrographiques et souterrains, traitement de données topométriques et fourniture de plans, calculs et listings y afférent, prise de vue aérienne, location et vente de matériel topographique, cartographique, des accessoires et des consommables y afférents »

Afin d'adapter les statuts aux modifications législatives récentes et en particulier au nouveau code des sociétés ainsi qu'aux décisions prises ci-avant, l'assemblée a décidé d'adopter comme suit de nouveaux statuts actualisés, étant entendu que le début et la fin de l'exercice social demeurent inchangés

Article 1 - Dénomination - La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « M et Si - Bornage ».

Article 2 - Siège social - Le siège social est établi à Charleroi (Montignies-sur-Sambre), rue Brigade Piron, numéro 339. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision conjointe des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir. La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet - La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la transformation, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, l'affermage ou la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non, ou non bâtis, et de ses propres installations et exploitations ;
- toutes activités d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de biens ou la prise et la remise de fonds de commerce ;
- toutes activités de courtier ou d'intermédiaire en assurance, prêts, financements ou toutes autres opérations connexes ;
- toutes activités se rapportant à la comptabilité ou à l'informatique ;
- toutes activités de taxi aérien ;
- ainsi que l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à ces objets.

Foncier - Abornement, conflit de voisinage, expropriation, servitude, alignement, délimitation des biens, droit du fermier, échange, évaluation foncière, gage, partage, plan pour vente publique ou de gré à gré, recherche de contenance, recherche de la limite, servitude, succession, usufruit, remembrement, amélioration foncière, coupe et vente de bois, distance des plantations, impôt foncier, recherche des titres de propriété, droit de fouille.

Expertises - Arbitrage, dégât du gibier, dégâts miniers, dégât locatif, dommage de guerre, dommage aux biens, dommage aux récoltes, état des lieux divers, lésion du bâtiment, règlement de comptes, sinistre, incendie, grêle, trouble commercial, vétusté, expertises en général, évaluation et mètre, détermination d'indemnité, estimation des récoltes, enquête pour hygiène et salubrité publique, évaluation pour assurance, indemnité pour travaux, privation de jouissance, recherche de valeur locative, mitoyenneté, état d'avancement des travaux

Topographie - Cartographie - Leve en matière civile, criminelle, correctionnelle, arpentage, implantation et tracé divers, route, canaux, voie ferrée, levé de bâtiment et de terrain, levé topographique et géodésique, mesurage de travaux et divers, nivellement, décompte pour mines et carrières, terrassement, stock, relevé divers en vue de l'établissement d'archives techniques, détermination de points d'appui au sol pour la photogrammétrie, levés spéciaux hydrographiques et souterrains, traitement de données topométriques et fourniture de plans, calculs et listings y afférent, prise de vue aérienne, location et

vente de matériel topographique, cartographique, des accessoires et des consommables y afférents

La société peut s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

Article 5 . Capital - Le capital est fixé à la somme de vingt-trois mille sept cents euros, représenté par neuf cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sociales sont toutes souscrites par :

Monsieur CRISPIELS Etienne Jean Bernard Arthur, géomètre, célibataire, domicilié à Aiseau-Prezles, rue Monseigneur Cerfaux, numéro 6, représentant deux cent trente-sept parts sociales ;

Monsieur LIZIN Bernard Christian Philippe, géomètre expert immobilier, célibataire, domicilié à Farciennes, rue Alsaut, numéro 55, représentant deux cent trente-huit parts sociales ;

Monsieur PAULUS Bernard Marie Ghislain, gradué en constructions civiles, époux de Madame GUILLAUME Amélie, domicilié à Charleroi (Mont-sur-Marchienne), rue des Goutteaux, numéro 41, représentant deux cent trente-sept parts sociales ;

QUADRY, société privée à responsabilité limitée ayant son siège à Membre-sur-Semois, La Routaine, numéro 78, inscrite au registre du commerce de Dinant sous le numéro 45.777 et de Charleroi sous le numéro 193 058 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE.462.019 017, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pol HERMANT, de Charleroi, le dix-huit novembre mil neuf cent nonante-sept, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du dix décembre mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 971210-232, suivi d'un avis rectificatif publié à l'annexe au Moniteur belge du quatorze octobre mil neuf cent nonante-huit sous le numéro 981014-368, représentant deux cents trente-huit parts sociales ;

Représentée conformément à l'article onze de ses statuts par au moins deux gérants agissant conjointement, et en l'occurrence par trois gérants nommés par l'article huit de ses statuts, savoir Messieurs Etienne CRISPIELS, Bernard LIZIN, Bernard PAULUS.

Soit au total neuf cent cinquante parts sociales représentant la totalité du capital social.

Article 8 : Gestion - La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée. L'assemblée peut révoquer en tout temps le(s) gérant(s) nommé(s) par elle. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège de gestion qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente en personne. Ses décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Article 10 Pouvoirs des gérants - Agissant en collège, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le collège de gestion peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non. Aussi longtemps que la société ne compte qu'un gérant, le gérant unique a tous pouvoirs pour accomplir tous actes et toutes opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ainsi que pour tous actes de délégation de pouvoirs à des mandataires spéciaux. Chaque gérant peut accomplir seul tous actes et opérations de gestion journalière, sans limite de somme.

Article 11 Représentation de la société - La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes par deux gérants agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale ni du collège de gestion. Toutefois, l'intervention conjointe de tous les gérants est nécessaire pour tous actes reçus par un officier public ou un officier ministériel ou en justice, qui concernent une opération d'acquisition ou de disposition de droits réels ou

personnels dépendant de la société tels qu'une ouverture de crédit, un emprunt, la vente ou la cession de droits immobiliers, l'acquisition de droits réels immobiliers, la conclusion de convention de dealer, de contrat d'association. Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Article 12 . Réunion - L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le premier avril de chaque année, à dix heures, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée. L'assemblée générale se tient à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 13 : Représentation à l'assemblée - Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14 Vote par correspondance - Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 19 Exercice social - L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 Distribution - L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net. Un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Article 23 Dissolution - En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs. Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

L'assemblée générale a décidé de confirmer, pour autant que de besoin, la nomination en qualité de gérants, de Messieurs CRISPIELS Etienne, LIZIN Bernard et PAULUS Bernard, tous comparants qui ont accepté. Les gérants peuvent être rémunérés et défrayés.

Pour extrait conforme, le notaire Thierry Lannoy, de Charleroi, a signé. Une expédition de l'acte contenant l'attestation bancaire et le rapport de l'organe de gestion est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi.

